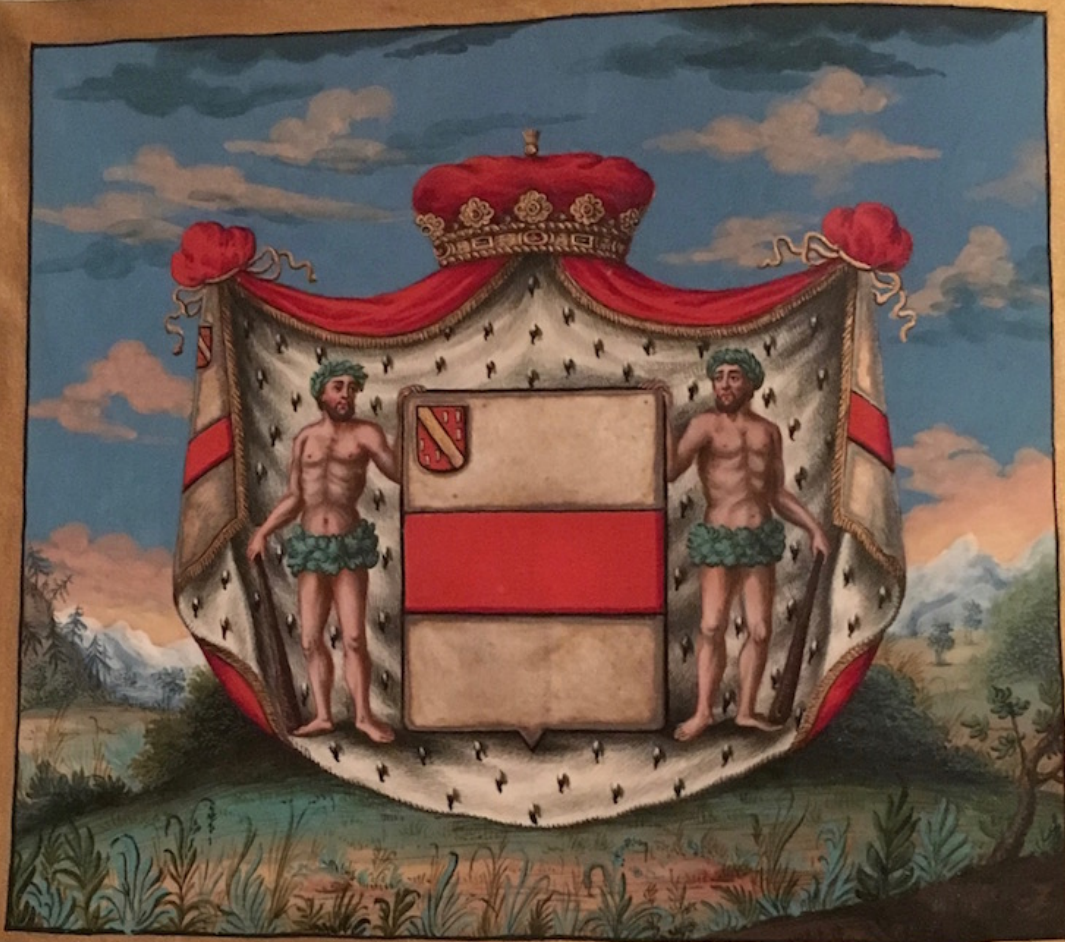


Marie Theres
par la Grace de Dieu, Impératrice
Douairiere des Romains; Reine de
Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, —
d'Esclavonie, de Galice, de Lodomerie &c.; Archidu-
chesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de —
Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de
Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole,
de Mantouie, de Parme et Plaisance, de Guastalle, de
Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, d'Osvieck, de
Zator &c.; Grande Princesse de Transilvanie; Princesse
de Suabe; Marquise du Saint-Empire —
Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et
basse Lusace; Comtesse de Habsbourg, de Flandres,
d'Artois, de Tirol, de Hainau, de Namur, de Ferrete, —
de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; Landt-Grave
d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-
Naon, de Salins et de Malines; Duchesse de Lorraine
et de Bar; Grande Duchesse de Toscane. A tous ceux

qui ces présentes verront ou lire ouïront, Salut; De la part de Notre
très cher et féal Eugene François Comte Marquis de Bethune héditaire,
Notre Chambellan actuel, Nous a été très humblement représenté, qu'il
descendrait en ligne directe et légitime d'une des plus anciennes et
des plus illustres maisons des Pays-Bas, laquelle seroit alliée
à la pluspart des maisons Souveraines de l'Europe, seroit fertile
en grands et illustres personnages, et seroit issue des anciens Comtes
Souverains de la Province d'Artois par Robert I. Sire de Bethune,
de Richebourg, et de Carency, avoué de l'abbaye Royale de S^t Vaast à
Arras, mort l'an 1037, qui auroit été lui même le cinquième
fils d'Walehne, dernier des Comtes Souverains d'Artois; que
les Ducs de Bethune et de Sully, de la Branche aînée de son
nom, jouïroient en France, depuis près de deux siècles, de la
Dignité de Duc et Pair, la première et la plus éminente du
Royaume, et qu'il pourroit y jouir également de toutes les
Decorations et Distinctions dont sa maison y est en possession,
mais comme l'usage établi dans les Provinces Belges Autrichiennes
y seroit contraire, en ne les attribuant qu'aux aînés et Chefs de la
famille, et qu'il seroit le seul de sa maison qui se seroit attaché à Notre
Service, dans l'intention de fixer sa famille composée de trois Enfants
males et d'une fille, sous Notre Domination et Obeïssance aux Pays
Bas, il desireroit ardemment de faire rejaillir sur lui et sa
Postérité, des marques brillantes de l'éclat, dont tous ceux de sa
famille jouïroient en France, Nous suppliant à ces causes de

daigner lui faire la grace, de lui accorder, ainsi qu'à ses Enfants et
Descendants nés et à naître de legitime Mariage, la permission
de jouir et user, sous Notre Domination, des mêmes Decoration &
d'Armoiries, dont jouiroient et useroient en France ceux, qui
comme Lui Suppliant, descendent par une filiation directe de
mâles en mâles, de la Maison de Bethune, à savoir de pouvoir
continuer à decorer d'une Couronne à cinq fleurons, sommée d'une
Toque ou Bonnet de Velours rouge avec le Manteau d'hermine, &
les anciennes armoiries de sa Branche, qui sont d'argent à la
fascie de gueules, qui est Bethune, le Canton dextre chargé d'un
Ecusson de gueules à la Bande d'or, accompagnée de six billetes
de même, trois en Chef et trois en pointe, qui est Saxeuse, en
Memoire de l'Alliance faite par la Branche du Suppliant en
l'an 1187. d'une heritiere de cette illustre Maison, et pour
Tenants deux hommes Sauvages au naturel, couronnés et
feuilletés de Sinople, s'appuyant sur leur massue; Nous ce
que dessus considéré, et voulant prendre en Consideration
l'ancienneté et l'illustre extraction du Suppliant, avons, de l'avis
de Notre Chancelier de Cour et d'Etat, accordé et octroyé, de Notre
certaine Science, grace, Liberalité, Pleinepuissance et autorité
Souveraine, accordons et octroyons au même Eugene Francois
Leon Marquis de Bethune-Besdigueul par ces présentes, ainsi
qu'à ses Enfants et Descendants nés et à naître de legitime
Mariage, la permission de continuer de porter dans Nos Provinces

Belgiques sur leurs armes blasonnées ci dessus, la Couronne à cinq
 fleurons. sommée d'une Toque ou Bonnet de Velours rouge avec le
 Manteau d'hermines, sur le pied que le Suppliant le demande, et
 que ceux de sa famille en jouissent en France, en la même forme et
 manière que le tout est peint et figuré au milieu de ce Présenté.



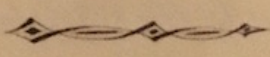
Chargeons Son Altesse Royale Notre très cher et très aimé Beau
 Frère et Cousin, le Duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar,
 Administrateur de la Grande Maîtrise en Prusse, Grand Maître de
 l'Ordre Teutonique en Allemagne et Italie, Notre Lieutenant, Gouver-
 neur et Capitaine Général des Pays Bas, et Donnons en

Mandement à tous Nos Justiciers, Officiers et Sujets, que ce peut regarder
et toucher, qu'ils fassent et laissent pleinement et paisiblement jouir et
user Eugene-François-Léon Marquis de Bethune-lesdigueul, ainsi
que ses Enfants et Descendants nés et à naître de légitime mariage,
de cette Notre présente grace, sans leur faire, mettre, ou donner, ni souffrir
être fait, mis, ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire;
Mandons en outre à Notre Conseil des Finances, à ceux de Notre
Chambre des Comptes, aux Roys ou Héraults d'armes aux Pays Bas,
et à tous ceux qu'il appartiendra, de procéder dûment à la vérification,
à l'enterinement et à l'enregistrement des Présentés selon leur forme
et teneur; Conformement à ce qui est prescrit à cet égard, tant par
l'Ordonnance des Serenissimes Archiducs Albert et Isabelle du 14.
de Decembre 1616., que par Notre Edit du 11. de Decembre 1754.; —
Voulant qu'à cet effet ces Lettres Patentés y soient présentés
respectivement, dans l'an de leur date, à peine de nullité de la grace,
Car ainsi Nous plaît-il; Ordonnons de plus à Notre
premier Roy d'armes, ou à celui qui exerce son état aux Pays
Bas, ainsi qu'au Roy ou Hérault d'armes dans celle de Nos
Provinces que ce regardera, de suivre là-dessus le Contenu du
Reglement du 2. d'Octobre 1637. concernant l'enregistrement
des Lettres Patentés en fait de marques et distinctions d'honneurs
et de Noblesse, et d'en coucher la Note accoutumée au dos des Présentés,
que Nous voulons avoir à jamais, leur pleine et entière execution,
à quelle fin Nous les avons signé, et Nous y avons fait mettre.

Notre Grand-Seal; Donne' à Vienna le 25. du Mois de
Septembre, L'an de grace Mil Sept-Cent-Soixante-Dix-sept, et
de Nos Regnes le Trente-Septieme. A. D. M.

Marie Theres

Par l'Imperatrice Douairiere et Reine
M. G. Lederes

Lettres patentes accordees à Eugene Francois Leon Marquis de Bethune-Beddigneul pour pouvoir porter aux Pays
Bas sur des armes, la Couronne à cinq fleurons, sommée d'une Coque ou Bonnet de Pelourde rouge avec le
Monteau d'hermines, ainsi que la famille est en droit de les porter en France. 

Nous soussignés Messire Joseph

Antoine & Albert Jaerens, Conseiller de Sa Majesté Impératrice Douairière,
Reine Apostolique, Exercant l'Etat de premier Roi d'Armes ou Coisou
aux Pays-Bas et de Bourgogne, & Eque Ange Labiniau, Roi et
Armes de Saide Majesté à Titre de sa Province et Comté de
Flandre, Declarons et certifions d'avoir vu et examiné ces présentes Lettres
patentes de permission de continuer de porter aux Pays-Bas la fourronie
à cinq fleurs sommée d'une Toque ou Chapelet de velours rouge avec le
Manteau d'hermines, Et d'en avoir chacun de nous tenu Notice et Memoire
aux Respectifs Registres de nos offices comme Sa Majesté le veut et
mande être fait au dispositif d'icelles Lettres patentes: En Cemoins de ce,
Nous avons signé fait, à la Chambre Heraldique, à Bruxelles ce 30.^{me}
jour du Mois de Decembre de l'an Mil Sept cent Soixante Dix Sept:ff:

Reçue

J. A. A. Jaerens
1777.

E. A. Labiniau / Flandres

Ces Lettres Patentes sont Interinées
selon leur forme et teneur par les President et Cens de la Chambre
des Comptes de Sa Majesté Impératrice Douairière et
Reine Apostolique, et de lui Couventement Enregistrees au
Registre des Chartres N. xxvii. fol. iii. et seq. Le Dix
Janvier Dix Sept cent Soixante Dix huit:ff:

Nous Presens

De Mavorant De Sattray J. C. Van de Vele

Je Soussigné Official au Département Antique des bayes Sab, Declare et certifie
que M. Scarsouuet, Agent au même Département a depose ce jourd'huuy la somme
de mille florins argent d'Allemagne pour l'Expédition des lettres Patentés accordés
à Eugene François Comte Marquis de Bezbune - fedignuel pour pouvoir porter aux
bayes Sab sur les armus la Couronne à Cinq florins soumise d'une Toque ou Bonnet
de velours rouge avec le manteau d'hermines, ainsi que la famille est en droit de le
porter en France. En Teuoiunge de quoi j'ai signé la presente et j'y ai appose
mon cachet. Vienne le 13. Septembre 1777.



Le Bezboune

1000. D'ancs